

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16 000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f		Année ant.	500f
Par la poste :	Majoration de 130f		par numéro	
Journal légalisé	..500f		Par la poste 700f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1992
19 novembre MINISTERE DES FORCES ARMEES
Décret n° 92-1591 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 695

1992
20 novembre MINISTERE DE L'INTERIEUR
Décret n° 92-1615 abrogeant et remplaçant certaines dispositions des articles 2, 5, 8, 11 et 14 du décret n° 86-761 du 30 juin 1986 relatif à l'organisation des communes en quartiers et fixant le statut des délégués de quartier 698
23 novembre Décret n° 92-1619 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale 699

1992
23 novembre MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
Décret n° 92-1618 complétant le chapitre premier du décret n° 84-1184 du 13 octobre 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN) 699

1992
16 novembre MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ACTION SOCIALE
Décret n° 92-1571 portant réquisition de personnel relevant du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale 700

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 92-1591 du 19 novembre 1992
portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le code de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207 du 26 novembre 1990;

Vu le décret n° 79-50 du 11 janvier 1979, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié par les décrets n° 83-1369 du 15 novembre 1983 et 91-410 bis du 3 avril 1991;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 novembre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées;

Vu l'arrêté ministériel n° 29-MFA-SCLE du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale;

Sur proposition du Ministre des Forces armées.

DECRETE :

Article premier. - La médaille d'honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnalités civiles et militaires dont les noms suivent, en reconnaissance des services éminents rendus à l'Armée :

- général de division (C.R.) Jean Alfred Ulysse Diallo, ancien Chef d'Etat-Major général, commandant en chef des Forces armées et Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale;

- général de division (C.R.) Ahmed Fall, ancien Directeur de la Gendarmerie nationale;

- général de Brigade (C.R.) Daouda Niang, ancien Directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice Militaire;

- général de brigade Mohamadou Keïta, ancien Directeur et Commandant du Génie;

- capitaine de vaisseau Louis Alexandre Diame, chef d'Etat-Major de la Marine nationale;

- Lieutenant-colonel en retraite Tamsir Ousmane Bâ, ancien Directeur de la Gendarmerie nationale;

- colonel (C.R.) Massar Diop, précédemment Inspecteur technique de la Gendarmerie à l'inspection générale des Forces armées;

- colonel (C.R.) Foulah Baldé, ancien Gouverneur militaire du Palais de la Présidence de la République;

- colonel (C.R.) Babacar Diop, précédemment en position « Hors cadres » au Ministère de l'Intérieur (brigade spéciale de Répression de l'Enrichissement Illicite);

- Feu le colonel Alioune Badara Konté, précédemment Directeur de la Gendarmerie nationale (décédé le 26 avril 1983, à titre posthume);

- colonel (C.R.) Abou Bocar Soumaré, précédemment Inspecteur des Armes et Opérations à l'Inspection générale des Forces armées;

intendant colonel (C.R.) Abdoul Wane, précédemment Adjoint administratif du Sous-Chef d'Etat-Major général des armées;

- colonel Ousmane Ndoeye, commandant l'Ecole de la Gendarmerie nationale;

- colonel Abdoulaye Papa Tall, commandant la Zone Militaire Ouest;

- colonel (C.R.) Amadou Sall, précédemment commandant du Groupement mobile d'Intervention (G.M.I.);

- intendant-colonel Abdoulaye Diop, Directeur des Affaires administratives, de l'Equipeement et du Budget au Ministère des Forces armées;

- colonel Saliou Niang, Sous-chef d'Etat-major général des armées;

- colonel Mamadou Diop, Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air;

- colonel Ousmane Ndoeye, Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre;

- chef d'Escadron de réserve Amath Diallo, précédemment Chef de la division Justice militaire;

- lieutenant-colonel de réserve Balla Sèye, précédemment commandant de la Légion de sécurité;

- chef d'Escadron Youssoupha Diop, chef de la division effectif-mobilisation à la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation;

- capitaine (C.R.) Amadou Ciré Sy, précédemment commandant l'escadron hors rang à la Légion de Sécurité;

- capitaine (C.R.) Amadou Mbaye, précédemment commandant l'escadron de protection de la Légion de Sécurité;

- capitaine (C.R.) Lansana Dabo, précédemment instructeur à l'Ecole de la Gendarmerie;

- capitaine Gnoukhousa Diakhaté, commandant le groupe d'escadron d'escorte et de services de la légion de Sécurité;

- capitaine Félix-Lucien Taravaré, commandant le premier escadron du groupe d'escadrons de la Garde présidentielle;

- capitaine Joseph Guèye, commandant l'escadron de sécurité du Building administratif;

- adjudant-major en retraite Malang Coly, précédemment chef de la section habillement au bureau comptabilité matières du Groupement des moyens généraux;

- adjudant-major en retraite El Hadji Fall, précédemment chef secrétaire de la Compagnie de Gendarmerie de Louga;

- adjudant-major Arouna Sarr, chef du bureau instruction à la Division-Instruction-Documentation-Sports;

- adjudant-major Ansou Diédhiou, comptable matières au Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale;

- adjudant-major en retraite Pathé Saliou Mbaye, précédemment commandant le peleton mobile de Ziguinchor;

- adjudant-major Mamadou Niang, commandant de peleton à l'escadron blindé à la légion de Gendarmerie d'Intervention;

- adjudant-major en retraite Mbaye Kayré, précédemment adjoint au commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Thiès;

- adjudant-major Pierre Diandy, commandant de la Brigade mixte de Tambacounda;

- adjudant-major Mamadou Diouma Diallo, chef secrétaire du détachement de la gendarmerie à la Douane;

- adjoint-major Simon Boissy, chef du poste de sécurité du Haut Commissariat du Sénégal en Gambie;

- adjudant-major Issa Dia, commandant de la Brigade de Samine;

- adjudant-major en retraite Moussa Ndoeye, précédemment chef du secrétariat du Directeur de cabinet du Ministre des Forces armées;

- Feu l'adjudant-major Bacary Diatta, précédemment commandant de peloton à l'escadron hors-rang du Groupe d'Escadrons d'Escorte et de services (à titre posthume);

- adjudant-major en retraite André Arouna Ndiaye, précédemment en position « hors cadres » au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (Agence judiciaire de l'Etat);

- adjudant-major Bacary Fofana, chef secrétaire de la Compagnie de Ziguinchor;

- adjudant-chef Amadou Mboup, commandant la Brigade territoriale de Kaolack;

- adjudant-chef Alassane Traoré, commandant la Brigade de Popenguine;

- adjudant-chef Mamadou Traoré, commandant le Peloton mobile de Thiès;

- adjudant-chef Alioune Dièye, détaché au Secrétariat général de la Présidence de la République.

- adjudant-chef Mamadou Bâ, chef secrétaire du détachement prévôtal du régiment sénégalais au Libéria;

- adjudant-chef Amadou Sané, chef du centre secondaire de santé de la Compagnie de Gendarmerie de Tambacounda;
- adjudant-chef en retraite Moussa Koné, précédemment chef de l'atelier central au bureau autos-engins blindés au groupement des Moyens généraux;
- adjudant-chef Joseph Borelli, commandant de la Brigade territoriale de Vélingara;
- Adjudant-chef Massamba Guèye, chef du poste de sécurité du Ministère de l'Education nationale au Groupe d'Escadrons de Protection;
- adjudant-chef en retraite Khaly Wade, précédemment commandant de la Brigade de Recherches;
- adjudant-chef Ibrahima Sagna, chef du centre secondaire de santé de la légion de Gendarmerie Sud;
- adjudant-chef Ibrahima Sène, chef secrétaire de la Compagnie de Gendarmerie de Thiès;
- adjudant-chef Lat Dior Diouf, commandant de la Brigade de la Zone franche industrielle;
- adjudant-chef Alassane Kamara, chef secrétaire de la Légion Nord;
- adjudant-chef René Diouf, chef du magasin central de la Légion de Sécurité;
- adjudant-chef Daouda Lô, chef de la station des transmissions à la Compagnie de Gendarmerie de Thiès;
- adjudant-chef Oumar Sagna, adjoint au commandant de l'escadron des motocyclistes au groupe d'escadrons d'escorte et de services;
- adjudant-chef en retraite Souleymane Darry, précédemment adjoint au chef secrétaire de la Compagnie de Gendarmerie de Ziguinchor;
- adjudant-chef en retraite Youssoupha Diop, précédemment commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Foire de Dakar;
- adjudant-chef en retraite Idrissa Diop, chef du magasin pièces détachées au bureau autos-engins blindés du groupement des Moyens généraux;
- adjudant-chef en retraite Moussa Sy, précédemment en service à l'escadron d'intervention à la Légion de Gendarmerie Mobile;
- adjudant-chef en retraite Mahécor Touré précédemment chef du centre secondaire de santé de la Légion de Gendarmerie d'Intervention;
- adjudant-chef en retraite Ousseynou Ndiaye, précédemment chef du magasin central de la Légion de Sécurité;
- adjudant-chef en retraite Mactar Nouhou Ndiaye, précédemment en service au Peloton mobile de Thiès;
- adjudant-chef en retraite Abdou Fall, précédemment commandant de peloton au Groupe d'escadrons de la Garde présidentielle;
- adjudant Seyni Camara, en service au groupe d'escadrons de la garde présidentielle;
- adjudant Mamour Seck, vague-mestre de la Gendarmerie nationale;
- adjudant en retraite Guibril Bâ, précédemment en service au Groupe d'Escadrons de la garde présidentielle;

- feu l'adjudant Idime Lô, précédemment chef de la section habillement au bureau comptabilité matières du Groupement des moyens généraux (à titre posthume);
- adjudant Akétéboulaye Bassène, chef du poste de sécurité de l'Hôpital Aristide le Dantec au Groupe d'Escadrons de Protection;
- adjudant Léopold Ndiaye, comptable matières au Ministère des Forces armées;
- adjudant Lamine Gassama, en service au groupe d'escadrons de Protection;
- adjudant Nachirou Souradjou, sous-officier T.A.M. du groupe d'escadrons de protection;
- adjudant-chef Alioune Ndiaye, commandant de la Brigade territoriale de Dialocoto;
- adjudant Abdou Diouf, adjoint au chef des bureaux recrutement et effectifs mobilisation de la Division Personnels-Administration;
- adjudant chef Henri Bassène, chef du poste de sécurité de la Résidence Pasteur au groupe d'Escadrons de protection;
- adjudant-chef Demba Guèye, adjoint au commandant de la Brigade territoriale de Fatick;
- adjudant-chef Momar Mbaye, chef secrétaire de la Compagnie de gendarmerie de Diourbel;
- adjudant Doudou Sarr, commandant de peloton au groupe d'escadrons de la Garde présidentielle;
- maréchal des logis-chef Boubou Sadj, adjoint commandant de peloton à la légion de Gendarmerie d'Intervention;
- maréchal des logis-chef Abdoulaye Mamadou Lamine Kâne, adjoint chef de poste de sécurité de la Radiodiffusion-Télévision du Sénégal au Groupe d'escadrons de protection;
- maréchal des logis-chef Mamadou Moustapha Ndiaye, chef de la régulation auto à la Légion de Sécurité;
- maréchal des logis Mamadou Diagne, en position « Hors-Cadres » à la Communauté urbaine de Dakar (Brigade de surveillance et d'hygiène);
- gendarme en retraite Guibril Sèye, précédemment en service à la Légion de Sécurité;
- gendarme en retraite Baba Pathé Sy, précédemment à l'atelier tôlerie du Service auto au Groupement des Moyens généraux;
- gendarme Mar Diop, précédemment en service au groupement des moyens de santé de la Gendarmerie nationale;
- gendarme Papa Less Hane, précédemment en service à la Gendarmerie territoriale (Brigade routière de Rufisque);
- gendarme en retraite Malal Yoro Diallo, précédemment en service à l'escadron monté de la Légion de Sécurité;
- gendarme en retraite Yoro Thioye, précédemment en service au Bureau Casernement du Groupement des Moyens généraux;
- gendarme en retraite Diarra Camara, précédemment en service à la Gendarmerie territoriale (Etat-Major Compagnie de Tambacounda);
- gendarme en retraite Cheikh Kâne, précédemment en service à la Gendarmerie territoriale (Etat-Major de la Légion Nord);
- gendarme Adalbert Diandy, en service à la brigade territoriale de Kaolack;

- gendarme Idrissa Sagna, en service au peloton mobile de Kaolack;
- gendarme en retraite Mamadou Mansour Niang, précédemment en service à l'escadron mobile de Saint-Louis;
- gendarme Baba Fall, en service à la Brigade territoriale de Mbour;
- gendarme Papa Massaër Sambe, en service au Peloton mobile de Kaolack;
- gendarme Amadou Sarr, en service à la Brigade territoriale de Popenguine;
- gendarme Lamine Kâne, en service à la Brigade territoriale de Mbour;
- gendarme Moussa Soumaré, en service au Groupe d'Escadrons de Protection;
- gendarme Ndongo Fall, en service au Peloton mobile de Thiès;
- gendarme Abdoul Ba, en service au Peloton mobile de Kaolack;
- gendarme Oumar Ndiaye, en service à la Brigade du Port de Commerce de la Compagnie maritime;
- gendarme Mamadou Sarr, en service au Peloton mobile de Thiès;
- gendarme Ibrahima Signaté, en service à la Brigade territoriale de Oussouye;
- gendarme en retraite Youssou Mboup, précédemment en service au service du casernement de la Légion de Gendarmerie d'Intervention;
- gendarme Mamadou Bâ, en service au Groupe d'Escadrons de Protection;
- gendarme Abdoulaye Bâ, en service au Groupe d'Escadrons de la Garde présidentielle;
- gendarme Malick Mané, en service au Peloton mobile de Ziguinchor;
- gendarme Ousmane Diatta, en service au Peloton mobile de Kaolack;
- gendarme Abass Ndiaye, en service au Groupe d'Escadrons de Protection;
- au gendarme Rémy Diop, en service au cabinet du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale;
- gendarme Mbakhane Diop, en service à la Brigade territoriale de Saint-Louis;
- gendarme Babou Kane, en service à l'Etat-Major Compagnie de Tambacounda;
- gendarme El Hadji Mboup, en service au Peloton mobile de Kaolack;
- gendarme Sandjiéry Ba, en service au Groupement des Moyens de Santé;
- gendarme Mabigué Ndiaye, en service au Groupe d'Escadrons de Protection;
- gendarme Meïssa Diop, en service à l'Etat-Major de la Légion de Gendarmerie d'Intervention;
- gendarme Daniel Alexandre Jean Vitulli, en service au groupement des Moyens généraux (Cercle Mess mixte)

- ouvrier civil El Hadji Sall, précédemment en service au groupement des moyens généraux (serrurier).

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1992.

Abdou DIOUF.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 92-1615 du 20 novembre 1992

abrogeant et remplaçant certaines dispositions des articles 2, 5, 8, 11 et 14 du décret n° 86-761 du 30 juin 1986 relatif à l'organisation des communes en quartiers et fixant le statut des délégués de quartier.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les nouvelles communes qui viennent d'être créées dans le cadre de l'application de la deuxième phase de la réforme de l'administration territoriale et locale doivent être structurées en quartiers, conformément au décret n° 86-761 du 30 juin 1986 relatif à l'organisation des communes en quartiers et fixant le statut des délégués de quartier.

Parallèlement à cette situation, d'autres communes, qui connaissent une extension de leur périmètre et une importante expansion démographique, ont exprimé le besoin d'une augmentation du nombre de quartiers qui leur a été autorisé.

Pour satisfaire à la fois à ces deux préoccupations, il apparaît nécessaire d'introduire des modifications à certaines dispositions du texte précité.

Il s'est avéré par ailleurs opportun d'alléger la procédure actuellement en vigueur, en prévoyant de fixer le nombre de quartiers des communes par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Enfin, la suppression du régime spécial des communes chef-lieux de région étant effective, les termes « communes à statut spécial » et « administrateur municipal » mentionnés aux articles 2, 5, 8 et 14 de ce texte doivent être supprimés.

Telles sont les motivations essentielles du présent projet de décret soumis à votre haute approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale, notamment en son article 99;

Vu le Code général des Impôts;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant réglementation sur la comptabilité publique, modifié;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales, modifié;

Vu le décret n° 86-761 du 30 juin 1986 relatif à l'organisation des communes en quartiers et fixant le statut des délégués de quartier;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - Les articles 2 et 5 du décret n° 86-761 du 30 juin 1986 relatif à l'organisation des communes en quartiers et fixant le statut des délégués de quartier sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Article 2. - Les quartiers sont créés par délibération motivée du conseil municipal sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, et dans la limite du nombre maximal fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

La délibération portant création d'un quartier fixe le nom du quartier ainsi créé et en détermine les limites ».

« Article 5. - Le délégué de quartier est nommé par arrêté du maire.

La nomination ne devient effective qu'après approbation de l'autorité de tutelle ».

Art. 2. - Les termes « Administrateur municipal » sont supprimés aux articles 8, 11 et 14 du décret précité.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 92-1619 en date 23 novembre 1992 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Article premier. - Le collège électoral est convoqué le dimanche 9 mai 1993 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 2. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le gouverneur, le préfet ou le chef de la mission diplomatique ou consulaire, peut prendre un arrêté ou une décision afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 92-1618 du 23 novembre 1992

complétant le chapitre premier du décret n° 84-1184 du 13 octobre 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 89-909 du 5 août 1989 portant statut du personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar prévoit en son article 20 la perception par les chefs de départements des établissements de recherche, d'une indemnité mensuelle de sujétion.

L'application de cette mesure aux chefs de départements de l'Ifan Cheikh Anta Diop nécessite la restructuration desdits départements pour permettre de mieux atteindre les objectifs scientifiques assignés à l'Institut. L'explication de cette mesure se trouve dans le contenu de l'article 21 du décret n° 84-1184 du 13 octobre 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN) qui se limite à énumérer les différents départements de l'Institut sans en préciser l'organisation et les missions.

Il importe donc de compléter le décret précité dans ce sens et, ce, par l'adjonction de 6 articles nouveaux.

Cependant, l'introduction de ces nouvelles dispositions à un décret non amendé dont il faut respecter l'ordonnancement des articles, représente une certaine difficulté.

C'est pourquoi, il a été jugé plus indiqué, l'article 21 étant le dernier du chapitre I « de l'organisation » de répéter son numéro aussi bien que celui des 5 précédents en leur accolant un « bis ».

Aussi, cela a-t-il permis de consigner les mesures complémentaires relatives aux départements de l'IFAN/Cheikh Anta Diop aux articles 16 bis, 17 bis, 18 bis, 19 bis, 20 bis, 21 bis.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation et à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 73-16 du 3 avril 1973, constituant l'Institut fondamental d'Afrique noire en établissement public;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités et ses décrets d'application;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de dakar, modifiée;

Vu le décret n° 91-1212 du 9 décembre 1991 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités;

Vu le décret n° 82-845 du 12 octobre 1982 fixant le montant de l'indemnité de sujétion des recteurs et chefs d'établissements des universités;

Vu le décret n° 84-1184 du 13 octobre 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut fondamental d'Afrique noire;

Vu le décret n° 89-909 du 5 août 1989 portant statut du personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar;

Vu l'arrêté n° 161 du 6 février 1984 portant règlement intérieur de l'Institut fondamental d'Afrique noire/Cheikh Anta Diop de Dakar;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'Institut fondamental d'Afrique noire Cheikh Anta Diop de Dakar, en sa séance du 8 février 1991;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar en sa séance du 2 avril 1992;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

Article premier. - Le chapitre premier du décret n° 84-1184 du 13 octobre 1984 est complété par les articles suivants :

« Article 16 bis. - Le département constitue la cellule de base de l'Institut fondamental d'Afrique noire/Cheikh Anta Diop (IFAN) dans les domaines scientifique et administratif. Il regroupe le personnel et les structures relevant d'une même discipline, de disciplines voisines et chargées d'activités identiques ou complémentaires ».

« Article 17 bis. - La liste des départements de l'IFAN Cheikh Anta Diop est fixée comme suit :

DEPARTEMENTS	COMPOSSANTES
1 - Sciences humaines	- Laboratoire de géographie - Laboratoire de préhistoire - Protohistoire - Laboratoire d'anthropologie physique - Laboratoire des études sociales
2 - Langues et Civilisations	- Laboratoire d'anthropologie culturelle - Laboratoire d'islamologie - Laboratoire de linguistique - Laboratoire de littérature et civilisations africaines
3 - Biologie Animale	- Laboratoire de biologie marine - Laboratoire de zoologie des vertébrés terrestres - Laboratoire de zoologie des invertébrés terrestres
4 - Botanique et géologie	- Laboratoire de botanique - Laboratoire de géologie - Laboratoire carbone 14.
5 - Information scientifique	- Service des publications - Service de la documentation - Service audiovisuel
6 - Musées	- Musée d'art africain - Musée historique - Musée de la mer

« Article 18 bis. - Le département est dirigé par un chef de département nommé par le Directeur sur proposition de l'assemblée de département. Il est choisi parmi les directeurs de recherche, maîtres de recherche ou à défaut maître-assistants de recherche ainsi que parmi les professeurs, maîtres de conférences ou à défaut maîtres-assistants des facultés affectés à l'IFAN-Cheikh Anta Diop.

La durée de son mandat est de deux ans, renouvelable ».

« Article 19 bis. - Le chef de département est chargé d'organiser et d'animer la recherche dans son département, ainsi que les activités d'appui à cette recherche telles que les publications et la documentation.

Il est également chargé de responsabilités administratives vis-à-vis du personnel administratif et technique du département ».

« Article 20 bis. - L'Assemblée de département présidée par le chef de département regroupe :

1 - tous les chercheurs de toutes catégories appartenant au département;

2 - le représentant élu chaque année par le personnel technique;

3 - le représentant élu chaque année par le personnel administratif.

Elle délibère sur toutes les questions intéressant la vie du département ».

« Article 21. - L'Assemblée de département se réunit sur la convocation du chef de département au moins 3 fois par an.

Elle est en outre convoquée toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, lorsqu'une demande écrite du tiers au moins de ses membres est adressée au chef de département. La demande doit énoncer l'objet de la réunion ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 92-1571 du 16 novembre 1992

portant réquisition de personnel relevant du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code du Travail, notamment en ses articles 246 bis et 249m;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée, notamment en son article 7;

Vu le décret n° 72-017 du 11 janvier 1972 fixant la liste des postes, emplois aux fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition, modifiée par le décret n° 72-710 du 16 juin 1972;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination des ministres et ministres délégués, modifié;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale.

DECRETE :

Article premier. - Sont requis pour exercer leurs fonctions :

- du mardi 3 novembre à 0 heure au jeudi 5 novembre 1992 à 24 heures;

- du mardi 10 novembre à 0 heure au jeudi 12 novembre 1992 à 24 heures;

- du mardi 17 novembre à 0 heure au jeudi 19 novembre 1992 à 24 heures;

Les agents occupant sur le territoire de la république du Sénégal les fonctions et emplois énumérés sur la liste jointe en annexe.

Art. 2. - La non observation des dispositions de l'article premier donne lieu à l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre délégué chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie, et le Ministre délégué chargé du Travail et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ANNEXE

LES FONCTIONS ET EMPLOIS CONCERNES PAR LA REQUISITION

- Les médecins-chefs de région, de circonscription médicale et de centre de santé;
- Les médecins des hôpitaux et du centre national de transfusion sanguine;
- les pharmaciens des hôpitaux;
- Les chirurgiens-dentistes des hôpitaux et centres de santé;
- Les laborantins et biologistes des hôpitaux, des centres de santé et du centre national de transfusion sanguine;
- Les maîtresses sages-femmes des hôpitaux, des centres de santé et des maternités;
- Les majors de services hospitaliers et de centres de santé;
- Les chefs de poste de santé;
- Les personnels de garde (sages-femmes, infirmiers, agents sanitaires, aides-infirmiers);
- Les chauffeurs des ambulances;
- les cuisiniers des hôpitaux.